

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 15-600-DRCTE/BAE du 13 mars 2015

modifiant les dispositions de l'arrêté
n° 06-1125-D3PI/BUE du 5 avril 2006

portant autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire,
marne, argile ainsi qu'une installation de broyage concassage
aux lieux-dits « Le logis » et « Le Logis Est » sur le territoire
de la commune de Bussac-Forêt, par la Société Ciments CALCIA

La préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire,

Vu le livre II du code de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu le décret 2012-1304 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrête préfectoral n° 06-1125-D3PI/BUE du 5 avril 2006 portant autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire, marne, argile ainsi qu'une installation de broyage concassage aux lieux-dits « Le logis » et « Le Logis Est » sur le territoire de la commune de Bussac-Forêt, par la Société Ciments CALCIA,

Vu la demande adressée le 4 décembre 2014, par laquelle Monsieur COUET Arnaud, responsable du service fabrication de Ciment Calcia, sollicitant Madame la Préfète pour la création d'un bassin en fond de carrière,

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande de création de bassin,

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2517 sollicité par Monsieur BENETON, directeur de l'usine de Bussac-Forêt, le 25 novembre 2013,

Vu la visite d'inspection du 25 novembre 2014,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 13 janvier 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières, en date du 23 février 2015, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 24 février 2015,

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant à l'exploitation de son installation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211 - 1 et L. 511 - 1. du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'actualiser les rubriques de l'autorisation du 05 avril 2006,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

Article 1 : Dispositions générales

Le tableau des activités de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 est remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	Désignation	Capacité déclarée	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	Moyenne : 1,420 Mt/an Max 1,750 Mt/an	Autorisation
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autre que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installation étant supérieure à 550 kW.	1 300kW	Autorisation
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autre rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000m ² , mais inférieure ou égale à 10 000m ² .	5 400 m ²	Déclaration
1435-3	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égale à 3 500 m ³	< 100m ³	Non Classé

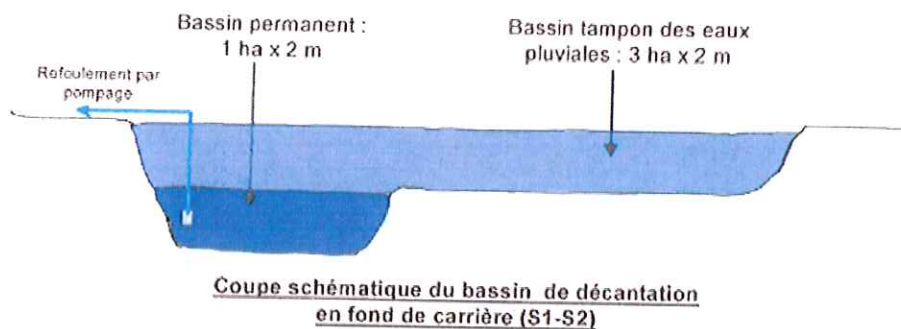
A l'article 1.3, le paragraphe :

« L'épaisseur d'extraction maximale est de 72 m dans le secteur du "Logis", 28 m dans celui du "Logis Est". La cote minimale du fond de la carrière est de 3 m NGF pour "Le Logis" et 55 m NGF pour "Le Logis Est". La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m. » est remplacé par le suivant :

« L'épaisseur d'extraction maximale est de 72 m dans le secteur du "Logis", et de 28 m dans celui du "Logis Est". La cote minimale du fond de la carrière est de 3 m NGF (hors bassin, cf §3.2.1) pour "Le Logis" et 55 m NGF pour "Le Logis Est". La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m. ».

L'article 3.2.1 est complété par le paragraphe et le schéma suivants :

Le bassin de stockage des eaux de pluie et d'exhaures créé au Sud Est de la carrière « Le Logis » respectera au maximum les conditions suivantes : un bassin tampon de 3ha dont la cote se situera à +1m NGF dans lequel sera créé un bassin permanent de 1ha jusqu'à la cote -1m NGF. (selon le principe du schéma ci-après).



Article 2: Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans la mairie de Bussac-Forêt et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Jonzac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Bussac-Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **13 MARS 2015**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


 Michel TOURNAIRE